

Aunis-  
Sud

Imagine la futilité

**ARRÊTÉ N° 2024 A 12**

**Portant sur l'interruption temporaire de l'usage de tous les terrains enherbés des complexes sportifs à Surgères et à Aigrefeuille.**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 82-213 du deux mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n° 83.3 du premier janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'état.

**Considérant** que les conséquences des intempéries sont de nature à empêcher l'utilisation, dans de bonnes conditions des terrains enherbés des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille d'Aunis.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation des terrains de rugby « honneur » des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille ainsi que le terrain de rugby « annexe » du complexe sportif d'Aigrefeuille, est interrompue à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 11 octobre à 23h59.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation de tous les terrains de football du complexe sportif à Surgères est interrompue à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 11 octobre à 23h59.

**ARTICLE 3 :**

Les Présidents du SCS rugby de Surgères, de l'USA rugby d'Aigrefeuille d'Aunis, et du club Canton Aunis Football Club de Surgères, sont responsables du respect de cet arrêté.

Le chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc, le chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis, et le chef d'établissement du Collège André Dulin, sont responsables du respect de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté 2024 A 11 du mercredi 09 octobre 2024 est retiré

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort, pour notification,
- Monsieur le Président du SCS Rugby, pour exécution,
- Monsieur le Président de l'USA rugby, pour exécution,

**AR Prefecture**

017-200041614-20241010-2024A12-AR  
Reçu le 10/10/2024

- Monsieur le Président de Canton Aunis Football Club, pour exécution,
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis
- Madame le Chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège André Dulin
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, pour exécution,
- Monsieur le Responsable des services techniques, pour exécution,
- Monsieur le Responsable du service des Sports, pour exécution,
- Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud

Fait à Surgères,  
Le 10 octobre 2024  
Le Président,

  
Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-20241010-2024A12 - AR

le : 10 OCT. 2024

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 10 OCT. 2024

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.